

# La Casa di San Giorgio: il potere del credito

Atti del convegno, Genova, 11 e 12 novembre 2004

a cura di

Giuseppe Felloni



# *Ruptures et continuités dans la politique de Saint-Georges en Corse (1453-1562)*

Antoine-Marie Graziani

Résumé: De 1453 à 1562, l'Office de Saint-Georges a eu en charge le gouvernement de la Corse. On s'est longtemps satisfait de la présentation d'un « bon gouvernement » de Saint-Georges dans l'île, sans se préoccuper de ce à quoi une telle idée correspondait. En fait, la source principale sur la période, côté insulaire, le chroniqueur corse Marc'Antonio Ceccaldi, a développé cette idée autour de l'existence d'un véritable contre-pouvoir insulaire, un contre-pouvoir que l'Office aurait fait disparaître au fil du temps, faisant évoluer son sentiment général sur le système, vers une position plus négative, à la veille des Guerres de Corse (1553-1569). L'idée de cet article est de vérifier la réalité de ce changement politique et de ses conséquences sur le gouvernement de l'île.

Parlant des débuts de l'Office de Saint-Georges lors de son retour aux affaires en 1483, le chroniqueur corse Marc'Antonio Ceccaldi se fait dithyrambique:

« L'île pacifiée et tranquille restait soumise au gouvernement de Saint-Georges et malgré tant de soulèvements, elle n'en éprouvait que des traitements paternels et bienveillants. D'ordinaire les impôts ne montaient pas à plus de vingt *soldi* de Gênes par an (...); lors du *sindicato* des officiers, six Corses étaient toujours au nombre des *sindicatori*, c'est-à-dire trois nobles et trois hommes du peuple; leurs voix étaient aussi nombreuses et avaient la même valeur que celle des autres juges génois envoyés dans l'île à cet effet. En outre, les Corses nommaient chaque année douze représentants choisis parmi eux, et on ne pouvait, sans leur consentement, rien ordonner dans l'île, sans rien changer, rien modifier. Les officiers n'osaient pas violer les conventions faites avec les Corses et étaient obligés de les respecter sous peine de graves sanctions; les greffiers de ces officiers étaient des Corses, et même les *podestats* élus dans les *pievi* rendaient la justice pour certaines dans leurs *aringhi*, sorte de tribunal en usage à cette époque ».

Cette citation bien connue est à l'origine de la vision traditionnellement favorable généralement avancée, s'agissant du gouvernement de Saint-Georges, dans l'historiographie, en opposition bien entendu avec la vision négative du gouvernement génois dans l'île au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Soixante-dix ans plus tard, à la veille des Franco-Turcs, le ton est très différent. La citation du même Ceccaldi, beaucoup moins citée, est bien plus critique:

« L'édit des commissaires mécontenta vivement les populations. En réfléchissant, elles trouvaient que leur situation était loin de s'améliorer. L'Office, qui précédemment les traitait avec tant d'affection et de bienveillance, avait changé de conduite à leur égard sans qu'elles eussent démérité; le *bacino* de sel qui coûtait d'abord quatre *soldi* et demi de Gênes se vendait dix *soldi*; l'Office non sans leur faire un grand tort, leur avait enlevé les greffes de tribunaux civils; il avait retiré les *aringhi* aux podestats; en un mot, elles avaient été dépouillées d'une foule de privilèges dont la perte leur était fort sensible ».

La lecture de ces deux textes, extraits du même ouvrage et provenant du même auteur, est révélatrice d'une évolution sensible de l'opinion, même si leur contexte est différent: le premier se situe lors du retour de Saint-Georges dans l'île et juste avant les Guerres des Cinarchesi, et l'on connaît la vision très anti-seigneuriale de Ceccaldi; le second placé, rétroactivement, à la veille de la guerre dite des « Franco-Turcs » a sans doute aussi pour vocation d'expliquer la désaffection massive des insulaires au moment du conflit. Elle demande surtout une vérification: y-a-t-il eu véritablement inflexion nette de la politique de Saint-Georges en Corse au cours des quelques 70 années de domination avec une suppression des contre-pouvoirs insulaires?

### *Une fonction publique rudimentaire*

La Corse et l'Office sont liés par un contrat passé en 1453<sup>1</sup>, dit « accord de Lago Benedetto » ou *Capitula Corsorum*, un contrat qui, comme le rappelle Ceccaldi prévoit un prélèvement fiscal très réduit, 20 *soldi* par feu, identique quel que soit le niveau de fortune et une justice dont l'essentiel se traite localement, dans le cadre de la *pieve*, à travers les *aringhi*. Elle met le justiciable, en dehors du criminel et jusqu'à la procédure d'appel, entièrement aux mains d'hommes issus de son environnement immédiat, podestats et *ragioneri* ou *raxoneri*, et possédant des valeurs identiques<sup>2</sup>. A ce prélèvement et à ces fonctions très limitées correspond un personnel administratif

---

<sup>1</sup> *Capitula Corsorum*, in « Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse », 1881.

<sup>2</sup> Sur les *aringhi*, cfr. P. LAMOTTE, *Note sur l'aringo*, in « Etudes Corses », 3 (1954) et ID., *A propos de l'aringo*, *Ibidem*, 10 (1956).

restreint. Comme le démontre monseigneur Agostino Giustiniani en se comportant ainsi, Saint-Georges ne garde qu'une fonction d'arbitre et laisse l'essentiel du pouvoir aux hiérarchies locales, *caporali* au nord, seigneurs au sud.

Arrêtons-nous un moment sur cet avis, provenant d'une « autorité » en matière de politique génoise. Il nous semble très éclairant. Dans la dédicace à Andrea Doria qu'il place au début de son *Dialogo nominato Corsica*, Monseigneur Giustiniani déclare désirer voir ce mouvement de réforme de l'Etat s'étendre à l'Office de Saint-Georges et à ce qui en dépend, la Corse en premier lieu<sup>3</sup>. Par là, la critique qu'il effectue du gouvernement de l'Office rapproche le banditisme insulaire intégré, par mille ramifications, à la lutte entre les deux factions des Noirs et des Rouges<sup>4</sup> dans tout le nord de l'île au problème des factions existant à Gênes et dans toute la Ligurie, dont les effets pervers auraient été gommés, selon lui, par les événements de 1528. En réalité, cette lutte des Noirs et des Rouges, qui ensanglante l'île depuis une centaine d'années au moins est loin de représenter tout le banditisme insulaire, même s'il met aux prises la plus grande partie des *principali* du nord de la Corse, seigneurs du Cap Corse et *caporali*, à travers tous leurs réseaux de « soutien matériel et psychologique, affectif et politique ». Mais monseigneur Giustiniani a raison de noter que si les *caporali* sont si forts c'est qu'ils sont les maîtres de l'échange, apparaissant ici comme justiciable, là comme avocat, ailleurs comme arbitre ou pis encore comme juge. Face à eux, Saint Georges ne dispose que d'une administration faible, composée d'hommes vite remplacés et souvent corrompus.

De fait, l'Office de Saint-Georges ne crée en Corse qu'une fonction publique rudimentaire. Cette option correspond aux besoins d'une administration qui ne se préoccupe que de l'essentiel. Ses deux objectifs principaux sont le maintien de l'ordre public et la perception des impôts. Ils sont clairement toujours liés: les impôts servent à payer les salaires des quelques rares officiers supérieurs, les dépenses militaires à financer la construction et l'entretien des bâtiments publics et des fortifications.

---

<sup>3</sup> A. GIUSTINIANI, *Description de la Corse*, préface, notes et traduction de A.-M. GRAZIANI, Ajaccio 1993, pp. 4-5.

<sup>4</sup> Sur les Rouges et les Noirs voir en dernier lieu A.-M. GRAZIANI, *Gênes et la Corse à l'époque moderne: une justice à « caractère expérimental »*, in *Banditismi mediterranei, secoli XVI-XVII*, sotto la direzione di F. MANCONI, Roma 2003, pp. 329-340.

Les officiers restent en poste pour une courte durée: treize mois. C'est là la conséquence vraisemblable des luttes de factions qui ont déchiré la République à la fin du XVe siècle et au début du XVIe siècle, luttes auxquelles Andrea Doria a répondu par la grande réforme de 1528<sup>5</sup>. Et le personnel choisi à cet effet participe tout à la fois du gouvernement de Saint-Georges et de celui de la République, comme un peu de prosopographie le démontre aisément: ainsi Tomaso De'Franchi Bulgaro, membre de l'Office des Monnaies en 1510 et Ancien en 1513 et 1516, gouverneur de la Corse en 1512<sup>6</sup> ou Domenico Leraro, Officiale di Spagna et de Tunici en 1507, membre de l'Office des Monnaies en 1508 et 1509, ambassadeur auprès du roi de France en 1509 et gouverneur de Corse en 1502<sup>7</sup>.

Le gouverneur dispose d'un personnel très réduit à Bastia: l'administration de Saint-Georges fait état d'un chancelier, qu'il faudra faire accepter par l'Office et d'une suite de douze personnes, dont deux trompettes, un barbier, un cuisinier et huit soldats à cheval d'escorte, avec l'obligation pour ces derniers qu'ils n'aient pas été employés par lui l'année précédente. Aux côtés du gouverneur on trouve encore le vicaire et le trésorier (*massaro*). Les fonctionnaires régionaux sont encore plus mal lotis, avec un nombre réduit d'officiers seconds et un nombre moindre de soldats d'escorte.

Tous ces officiers et officiers seconds doivent présenter un cautionnement lors de leurs désignations et sont assignés à leur sortie de charge devant la commission chargée de la vérification de leurs actes, dite *sindicamento*, au cours des vingt premiers jours de fonction de leurs successeurs<sup>8</sup>. Cette commission compte outre le gouverneur, deux *sindicatori* génois, arrivés avec lui, et accompagnés d'un vicaire durant leur mission, et six *sindicatori* corses, comme le rappelle Ceccaldi. Notons toutefois que, selon l'usage, le

---

<sup>5</sup> Sur ces événements, cfr. A. PACINI, *I presupposti politici del « secolo dei Genovesi »: la riforma del 1528*, in « Atti della Società Ligure di Storia Patria », n.s., XXX/1 (1990).

<sup>6</sup> F. FEDERICI, *Famiglie nobili genovesi*, in Archivio Storico del Comune di Genova, 107 C 11-13, II, c. 153 r. Sa correspondance comme gouverneur in Archivio di Stato di Genova (=ASG), *Banco di San Giorgio*, Primi Cancellieri di San Giorgio, liasse 11.

<sup>7</sup> F. FEDERICI, *Famiglie nobili genovesi* cit., II, c. 516. Ses instructions et son chiffre comme gouverneur in ASG, *Banco di San Giorgio*, Primi Cancellieri di San Giorgio, liasse 9, pièces 109-117, 22 juillet 1502.

<sup>8</sup> Suivant la formule commune à de nombreux actes: *che ogni uno se vole lamentare de lo vostro precessore, cancellero et sua famiglia debia comparere dentro da iorni viginti secundo la usanza davanti da voi ...*

gouverneur dispose d'autant de voix que les six réunis<sup>9</sup>. Et il en est de même, par exemple, pour le commissaire de Calvi<sup>10</sup>.

### *La participation insulaire à l'administration*

Dans la description que nous avons citée du texte de Ceccaldi, on peut dégager trois niveaux d'intervention des insulaires au gouvernement de leur île. Localement, ils gèrent administrativement et judiciairement – jusqu'à un certain niveau – conflits et délits qui peuvent survenir dans leur *pieve*. Ce niveau de la *pieve* est d'ailleurs constamment rappelé à travers l'institution des deux par *pieve*, mais aussi comme le rappelle le chroniqueur à travers le tribunal piévan, l'*aringo*. Le problème provient de ce que on s'en est la plupart du temps tenu à ce que disait Ceccaldi sur le sujet. Et puis, partant d'une idée fautive – un système « démocratique » né des événements du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle – on a créé une fausse continuité entre le gouvernement avant Saint-Georges, celui de Saint-Georges et celui de la République qui lui succède<sup>11</sup>. Ainsi, n'existe-t-il pas au cours de la période de domination de Saint-Georges sur la Corse d'élection des podestats par les communautés – celles-ci n'existent d'ailleurs pas alors-, mais une simple désignation par les officiers<sup>12</sup> – le gouverneur et le lieutenant d'Ajaccio en premier lieu – et il en est de même en ce qui concerne les *aringhi*. Le fait est très souvent dénoncé lors des *sindicamenti* et plus tard par les commissaires extraordinaires. Les officiers génois doivent en choisir « tant par *pieve* ». A l'origine, au moment du pacte de 1453, le chiffre de « deux par *pieve* » a paru s'imposer, comme

---

<sup>9</sup> *E voi havereti tanta voce quante li dicti sindicatori corsi ...* Là encore, la formule n'est pas claire: est-ce que le gouverneur dispose, seul, de six voix ou le gouverneur et les *sindicatori* génois ont deux voix chacun? Notons encore la particularité des *pievi* voisinant Bastia où le *sindicamento* est plus soigné, le gouverneur déléguant deux « Corses de bien » (*doi Corsi da bene*) chargés d'enregistrer les plaintes par devant notaire dans les vingt jours qui suivent la sortie de charge des officiers.

<sup>10</sup> Si le commissaire est seul, il a autant de voix que les *sindicatori* corses, s'il est accompagné des *sindicatori* génois, les trois hommes se répartissent les six voix, deux à deux.

<sup>11</sup> Sur les élections de podestats et de chasseurs durant la période suivante, A.-M. GRAZIANI, *Les élections de chasseurs*, in *La chasse en Corse*, Ajaccio 1995 (publ. du Parc Naturel Régional de la Corse), pp. 23-34.

<sup>12</sup> Cfr. à ce sujet A.-M. GRAZIANI, *De la pieve à la communauté, Essai sur l'évolution des structures administratives de la Corse au XVI<sup>e</sup> siècle*, in A. GIUSTINIANI, *Description* cit., pp. XLVII-XLVIII.

lors de la *veduta*, la réunion tenue à l'arrivée du gouverneur<sup>13</sup>. Mais, le nombre de ceux-ci n'a cessé d'augmenter, car comme le rappelle le commissaire extraordinaire Sebastiano Doria les podestats « bénéficient de l'exemption de la *taglia* et de l'autorisation du port d'armes, privilège fort recherché »<sup>14</sup>. Ainsi, en 1516, le commissaire d'Ajaccio désigne-t-il, selon les dires du procureur de la communauté de Calcatoggio, pas moins de onze podestats dans la *pieve* de Cinarca dont quatre pour Calcatoggio même et donne la charge de *scrivano* de l'*aringo* à un étranger à la *pieve*, au mépris de la loi. De même, la réunion le samedi, jour de l'*aringo*, des onze podestats se révèle difficile à réaliser<sup>15</sup>. C'est la raison pour laquelle d'ailleurs les commissaires extraordinaires limiteront drastiquement, immédiatement après le traité du Cateau-Cambrésis, le nombre des podestats (entre un et quatre podestats par *pieve*) en 1560 et 1561, tout en restant conscients de la nécessité d'un changement de nature institutionnelle, que la République de Gênes mettra en place dès la fin de la Guerre de Sampiero (1564-1569).

Cela étant, les officiers génois laissent le plus souvent, contre rétribution, à des notables, *caporali* et gentilshommes au nord, gentilshommes et seigneurs féodaux au sud, le soin de désigner pour eux, podestats, *raxioneri* ou *scrivani*. Ainsi, au cours d'une enquête menée en 1530 sur des *acatti* réalisés sous le commissaire d'Ajaccio Giovanni Lercaro de Camilla, on demande à des podestats du sud de la Corse comment ils ont obtenu leurs places et ceux-ci répondent qu'ils les tiennent de tel ou tel notable insulaire ou, plus rarement, d'un intermédiaire génois de ces mêmes notables<sup>16</sup>. Ce qui explique aussi pourquoi les *caporali* refusent d'exercer les rôles dévolus aux podestats dans les structures locales, qu'ils soient judiciaire (le podestat doit dénoncer les délits) ou fiscal (le podestat est chargé de lever l'impôt et doit tenir à jour les rôles de l'imposition directe). Une situation qui est contraire à leur rôle traditionnel d'arbitre et d'intermédiaire: « (les *caporali*),

---

<sup>13</sup> Cfr. Archives Départementales de la Corse-du-Sud (=ADCS), Civile Governatore, liasse 1, 20 novembre 1498, édit du gouverneur fixant les modalités de la *veduta*. Iohampaolo de Palasca est podestat de la *pieve* d'Ostriconi, Judicello q Caponighello et Amariano fils de Filippo sont tous deux podestats de la *pieve* de Tovani (Tuani).

<sup>14</sup> « *Foliaccio* » de Sebastiano Doria, commissaire en Corse, 1533, transcription et interprétation française par E. GABRIELLI, Association Franciscorsa, Bastia 1978, pp. 4-5.

<sup>15</sup> ASG, *Banco di San Giorgio*, Cancellieri di San Giorgio, liasse 58, s.d. (1516). Etudié in A.-M. GRAZIANI, *De la pieve à la communauté* cit., p. L.

<sup>16</sup> ASG, *Banco di San Giorgio*, Cancellieri di San Giorgio, liasse 39, 1530.

écrit le commissaire extraordinaire Sebastiano Doria, élisent toujours les pires hommes de leur *pieve* et leurs partisans, les *caporali* se réputant honteux d'exercer cette charge comme c'était l'intention du Magnifique Office qu'ils le fassent »<sup>17</sup>.

Le deuxième niveau d'intervention des insulaires est l'institution des Nobles XII. Née semble-t-il sous les Milanais, cette institution est clairement liée à la Terra del Comune, puisque les représentants choisis en sont tous issus. Il faudra, en effet, attendre le passage de la Corse de l'Office de Saint-Georges à la République pour voir le sud de l'île représenté par des Nobles VI, une situation qui pourtant laisse bien trop de marge aux seigneurs féodaux du sud, comme le noteront nombre d'observateurs génois. Ces XII, peu de textes nous permettent de les connaître et de comprendre surtout leur mode d'élection. Là aussi, l'impression donnée est qu'il n'y aurait eu aucune évolution d'un bout à l'autre de la période et même au-delà: or, le système s'est clairement complexifié avec l'adoption notamment d'un système de *terzieri*, à l'intérieur de la Terra del Comune, on ne sait trop quand: ce système permet par exemple d'organiser un tour parmi les familles caporalices, qui ne pourront présenter un des leurs que tous les six ans environ, ce qui exclut pratiquement le retour régulier des mêmes personnages et même au XVIIe siècle l'idée même de la réélection d'un individu. De même ignore-t-on si le système 6 *caporali*, 6 *popolari* fonctionne déjà, même si différents éléments peuvent le laisser à penser, le rapprochement avec la situation des *sindicatori* corses notamment.

Mais, si les Nobles XII sont tous représentants du nord de l'île, il n'en est pas de même pour ce qui est de la vérification des actes. Ceccaldi rappelle l'importance des *sindicatori* corses. Tous les auteurs le disent, ils sont six: trois *popolari* et trois *caporali*. Un registre traitant du *sindicamento* réalisé en Corse en 1498<sup>18</sup> montre toutefois une situation un peu différente. À côté des deux *sindicatori* génois, Giovanni Pasqua et Raffaele de'Marini, on décrit l'action de pas moins de huit *sindicatori* corses pour le nord de l'île et de six pour le sud. En fait, certains des *sindicatori* du nord ne sont employés que sur un site, Bastia ou Corte, et on retrouve bien pour chaque lieu six *sindicatori*. Parmi les huit du nord, il semble bien que l'on aie cinq *capora-*

---

<sup>17</sup> « Foliaccio » cit., p. 3.

<sup>18</sup> ASG, *Banco di San Giorgio*, liasse 595/1460.



li<sup>19</sup>. Les modalités du choix de ceux-ci ne sont pas décrites: dans les instructions, il est question d'une «élection»<sup>20</sup>, mais qui pourrait n'être au fond qu'une simple désignation au sein d'un groupe de notables<sup>21</sup>.

Plus que de savoir si tel ou tel est *caporale* ou *popolare*, l'important pour l'Office est de connaître quel a été son parcours au moment des deux derniers événements qui ont marqué l'histoire de l'île: les guerres menées contre l'Office par le seigneur *cinarchese* Giovan Paolo de Leca en 1487 et en 1488-1489. Un Antolino, fils de Brienzzone, de Lozzi, fils de *benemerito* et frère du piévan Marchetto de Lozzi donnerait là encore des garanties<sup>22</sup>, le piévan Marchetto ayant été de ceux qui se sont alors réfugiés à Calvi auprès des officiers de Saint-Georges. De même, Pietro de la Pancheraccia doit, selon les instructions données au gouverneur en 1491 être favorisé pour se l'attacher.

Observons de même la situation pour 1494. Cinq des *sindicatori* nous sont connus: Lanzalago de la Corbara, Vincentello de la Casabianca, Pietro de Santa Lucia, Santello de Saint-Florent et Marchetto de l'Erbaggio<sup>23</sup>. On peut, sans se tromper, voir ces différents personnages comme autant d'hommes de confiance de l'Office: lisons à nouveau les instructions données au gouverneur Galeazzo de Levanto en 1491: Pietro de Santa Lucia est un *popolare* ami, Marchetto de l'Erbaggio un *confidente* de l'Office, Lanzalago et son père ont toujours été des «vrais amis» de l'Office, Lanzalago étant un des principaux personnages de l'île<sup>24</sup>, Santello de Saint-Florent est délégué comme «personne fidèle» aux travaux de réduction du château de Saint-

---

<sup>19</sup> Piero de Pancheraccia agissant pour son fils Piezino, Pietro Paolo de Casta, Occhione de Pastoreccia, Quilico de la Campana, Orsantone de Pietricaggio.

<sup>20</sup> *Sexe indicatori corsi eligendi* dit la formule

<sup>21</sup> Même si ce type d'élection existera à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et qu'il est clairement fait état d'une élection dans le cas des *sindicatori* à Calvi en 1491 (ASG, *Banco di San Giorgio*, Primi Cancellieri di San Giorgio, liasse 29, 25 janvier 1491, instructions pour Giacomo Fieschi).

<sup>22</sup> *Ibidem*, liasse 18, pièces 755-756, 23 avril 1488, requête de Marchetto de Lozzi à l'Office.

<sup>23</sup> *Ibidem*, liasse 16, pièces 37-40.

<sup>24</sup> Lanzalago de la Corbara obtiendra pour sa *benemeranza* les revenus d'un greffe de la cour de Balagne, qui passera après son décès vers 1506 à son épouse Comtessa (*Ibidem*, liasse 35, pièces 279-280, 13 mars 1506 et 281-282, 10 décembre 1506), puis à ses successeurs (*Ibidem*, Cancellieri di San Giorgio, liasse 51, 22 février 1535, requête de Mannone et de Giudicello de la Corbara, descendants de Lanzalago de la Corbara).

Florent<sup>25</sup>, etc. Une situation qui ne peut toutefois choquer un Marc'Antonio Ceccaldi, lui-même installé dans le camp génois au cours de la Guerre des Franco-Turcs de 1553-1559.

### *L'importance des commissariats*

Les années 1520 et suivantes voient une inflexion notable dans l'administration de la Corse par l'Office de Saint-Georges. Confronté à des problèmes internationaux prégnants: Guerres d'Italie, sac de Gênes de 1522, montée en puissance des Turcs en Méditerranée, crise frumentaire, etc., mais aussi des situations locales difficiles avec les répercussions sur la partie insulaire la plus développée – le Cap Corse – de la piraterie turque, les difficultés de ravitaillement ou la peste de 1528-1529, l'Office envoie régulièrement dans l'île des commissaires extraordinaires, dont les pouvoirs se superposent à ceux des officiers déjà en place et à ceux des commissaires *sindicatori*.

Il est ainsi difficile de dire comment une affaire déjà jugée par le gouverneur, et peut-être même examinée par les *sindicatori* peut ensuite passer devant les commissaires extraordinaires. Il en est pourtant ainsi de dossiers importants: du différent entre Ajaccio et la communauté de Bastelica, pour les terrains de Campo dell'Oro, qui passe et repasse devant les autorités avant d'être présenté par le colonel Sampiero de Bastelica en 1545-1546 devant les commissaires Troilo de'Negroni et Paolo Giustiniani de Moneglia<sup>26</sup>. Un dossier que l'on retrouvera à nouveau présenté au début des années 1560, après la cession de la Corse par Saint-Georges et jusqu'en 1615, lors de la crise des Trois *pievi*<sup>27</sup>. Et l'on ne peut pas vraiment dire que les affaires présentées devant les commissaires soient réellement d'une autre nature que celles que traitent généralement les *sindicatori*. Bien sûr, la part de l'extraordinaire y est généralement plus élevée: les commissaires Baldassare Adorno et Lucca de Vivaldi en Corse en 1521<sup>28</sup> profitent de leur présence pour examiner globalement *benemeranza*, exemptions fiscales et ports d'armes<sup>29</sup>.

---

<sup>25</sup> *Ibidem*, liasse 8 (texte reprod. in Père André-Marie (C. Valleix), Instructions pour le gouverneur, 1491, Association Franciscorsa, Bastia 1980).

<sup>26</sup> *Ibidem*, liasse 594.

<sup>27</sup> A.-M. GRAZIANI et J. STROMBONI, *Les feux de la Saint-Laurent*, nouv. éd., Ajaccio 2000.

<sup>28</sup> ASG, *Notai Antichi*, liasse 1725.

<sup>29</sup> Sur l'idée de *benemeranza*, cfr. A.-M. GRAZIANI, *Principali, capi di parte et benemeriti*

Pietro Salvago dalla Chiesa et Pietro Vivaldi vérifient l'importance des propriétés concédées dans la plaine de Campo dell'Oro par l'Office en 1542<sup>30</sup>. Mais, le *foliatium* de Troilo de'Negroni et Paolo Giustiniani Moneglia est plein de minuscules affaires, identiques à celles que traitent les officiers génois dans l'île, quand il ne s'agit pas tout simplement d'appel de décisions de ceux-ci. D'ailleurs, certains commissaires extraordinaires ont pu être gouverneurs ou officiers en Corse au cours de leurs carrières: c'est le cas de Baldassare Adorno, ancien chancelier de l'Office, commissaire extraordinaire en Corse avec Lucca de Vivaldi en 1520-1521<sup>31</sup>, gouverneur en 1522<sup>32</sup>.

La différence est surtout notable à travers les rapports qu'ils envoient au cours de leur mission. Ceux-ci sont beaucoup plus généraux mais aussi souvent beaucoup plus précis que les documents envoyés par les *sindicatori*. Comme plus tard sous Gênes, ils présentent un état des forteresses, de leur artillerie, de leur armement. Ils s'attachent aussi aux grands dysfonctionnements du système et ce sont eux souvent qui influent, au cours de la période, à travers la publication de différents édits, sur la société insulaire: modes d'élections des podestats, dénonciation des moyens d'intervention des notables sur la population à travers notamment les *accatti* ou les *cantamessa*, plus tard, en 1547-1548, dénonciation de l'action des Nobles XII. Cette action aboutira à la suppression de cette dernière institution, à la suite des malversations dénoncées de certains d'entre eux, tenus à fournir un contingent de nouveaux habitants à la cité de Porto-Vecchio<sup>33</sup>.

### *Commissaires extraordinaires et programme d'inféodation.*

Le système de la concession génoise en Corse, sous Saint-Georges, qu'elle soit ou non accompagnée d'une inféodation, lie systématiquement

---

*urbains à Bastia à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle: le cas de l'avocat-marchand Pier Giovanni Casella*, in « Etudes Corses », 33 (1987), pp. 101-120.

<sup>30</sup> ASG, *Banco di San Giorgio*, Cancellieri di San Giorgio, liasse 199 (reproduit in A.-M. GRAZIANI, *Ajaccio, textes et documents*, I, Ajaccio 1996, p. 101 et sq.

<sup>31</sup> ASG, *Banco di San Giorgio*, Cancellieri di San Giorgio, liasse 65 et ASG, *Notai Antichi*, liasse 1725.

<sup>32</sup> ASG, *Banco di San Giorgio*, Cancellieri di San Giorgio, liasse 69, 13 juin 1522, instructions au gouverneur.

<sup>33</sup> *Ibidem*, liasse 215, 19 septembre 1547, requête de trois des Nobles XII, Giovan Battista de Corte, Napoleone de Santa Lucia et Giovan Battista d'Omessa.

l'obtention de terres à des obligations d'édification de tours de défense. C'est là la base de tout accord, tant pour la défense de l'île que pour l'augmentation de la population<sup>34</sup>. Plus rarement, il est question d'engagement sur des plantations. Encore reste-t-on dans ce cas le plus souvent dans le flou sur les résultats à atteindre. En ce sens, le système mis en place par la Sérénissime est plus proche du domaine de la fiscalité que de celui du développement et de la mise en valeur des terres car, si les régions, soumises aux contrats sont les plaines basses de l'île, elles correspondent surtout à des zones éloignées de toute contrée habitée. Or, dans le système de Saint-Georges, construire des tours nécessite la participation financière des populations. Ailleurs, là où il existe un véritable tissu humain, les populations payent elles-mêmes les constructions de défense à travers un ajout à l'imposition directe (*sopra più*), un impôt de circulation ou un prélèvement effectué pour un temps plus ou moins long, en espèces ou en nature.

En fait, la différence de situation relevée par Ceccaldi dans sa Chronique correspond à un changement de conjoncture. On passe de la période 1480-1490 qui voit l'affirmation de l'autorité de l'Office sur l'île à une autre, à partir de 1530, alors même que les descentes turques se multiplient et que, suivant la formule du gouverneur Pietro Giovanni Salvago « les Infidèles ont détruit tout le Cap Corse » – seule zone commerçante de l'île<sup>35</sup> –, mais aussi que la conjoncture frumentaire se retourne et que l'on recherche un peu partout de nouveaux moyens pour approvisionner Gênes en grain. Jusque là, les contrats de concession passés – dès les années 1520, peut-être même avant<sup>36</sup> – sont plutôt des documents basés sur l'installation de colons en nombre avec obligation de mises en valeur et même introduction de

---

<sup>34</sup> R. RUSSO, *La politica agraria dell'Officio di San Giorgio in Corsica (1490-1553)*, in « Rivista Storica Italiana », LI/4 (1934) et LII/1-2 (1935).

<sup>35</sup> Cfr. A.-M. GRAZIANI, *Les ouvrages de défense en Corse contre les Turcs (1530-1650)*, in M. VERGÉ-FRANCESCHI et A.-M. GRAZIANI, *La guerre de course en Méditerranée (1515-1830)*, Paris-Ajaccio 2000, pp. 73-159; ID., *La menace barbaresque en Corse et la construction d'un système de défense*, in « Revue d'histoire maritime », 2-3 (2001), pp. 141-160.

<sup>36</sup> Un contrat de concession, conclu entre l'Office et un certain Agostino Salvago pour le Sia et Girolata est officiellement daté du 23 décembre 1512, mais c'est une copie tardive et en mauvais état. Le contenu et la graphie du texte rattachent plutôt ce document aux années 1540 (ADCS, Civile Governatore, liasse 6). Cfr. A.-M. GRAZIANI, « Domaines coloniaux », *industrie sécuritaire et système fiscal en Corse à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle*, in « Mélanges de l'Ecole Française de Rome, Italie-Méditerranée », 103/2 (1991), p. 475.

nouvelles espèces, plutôt que des contrats basés sur la construction d'édifices de défense. Le contrat passé par Johanni Maroselli ou Maroxello dans la Plaine Orientale de l'île est toutefois déjà une concession d'un type particulier, à mi-chemin avec une inféodation, puisque Maroselli se voit doter d'une fonction de *giudiscente* ayant tout à la fois un territoire et des hommes à diriger et à juger<sup>37</sup>.

La nouvelle situation de l'île dans les années 1530 force l'Office à organiser des réunions entre les Quatre députés chargés des affaires de Corse (*Quatuor deputatos super rebus Corsice*), sorte de Magistrato créé en 1491 pour gérer plus particulièrement les affaires de l'île à Gênes et les Quatre députés chargés de la mise en valeur céréalière de l'île (*Quatuor deputatos super seminerijs dette Insule*). Celles-ci débouchent sur l'envoi dans l'île de commissaires extraordinaires qui cumulent visiblement plusieurs fonctions: ils agissent comme des *super-sindicatori*, en vérifiant les actes des officiers, ils examinent les moyens de défense de la Corse, ils visitent les lieux inhabités pour réfléchir aux moyens de les rendre habitables, en fixant les populations autochtones ou en en faisant venir d'autres, ils recherchent les moyens de mise en valeur. Aucune solution dans un premier temps n'est privilégiée, d'autant que l'Office s'inquiète du coût à payer pour la défense de la Corse, particulièrement s'il s'en remet à l'armement de nouvelles galères pour mener sur l'eau la chasse aux Turcs.

Toutefois, pour répondre à la question des moyens, une solution fiscale est rapidement évoquée. Elle aboutit, en 1531, à une augmentation du prix du *bacino* de sel<sup>38</sup>, au moment de l'envoi des commissaires Paolo Battista Calvo et Leonardo Cattaneo – ce dernier finalement remplacé par Francesco Doria –, pour dégager les financements nécessaires à la construction de fortifications par des particuliers ou par des communautés. Concessions de terres basses comme celles que reçoit pour les mettre en valeur Giuliano de Fornari des commissaires Sebastiano Doria et Pietro Francesco Grimaldi Podio en 1532<sup>39</sup>. Mais aussi réalisation de la colonie agricole de Porto-Vecchio, à partir de 1540, à la suite de la visite effectuée par les commissaires Francesco Grimaldi Bracelio et Troilo Negrone, partis en Corse

---

<sup>37</sup> *Ibidem*, pp. 475-476.

<sup>38</sup> Le texte in A.-M. GRAZIANI, *Les tours littorales*, Ajaccio 1992, pp. 18-19.

<sup>39</sup> ASG, *Banco di San Giorgio*, Primi Cancellieri di San Giorgio, liasse 16, 29 mai 1532.

« pour repérer les lieux propices à la culture » l'année précédente<sup>40</sup>, en compagnie de l'ingénieur Giovan Maria Olgiati, qui en dessinera les plans et y organisera les premiers travaux<sup>41</sup>.

Cette situation préfigure la suivante, préparée bien à l'avance puisque l'Office intervient auprès des autorités religieuses tant en Corse qu'à Rome pour demander une série d'avantages et notamment l'exemption des dîmes en échange d'une mise en défens et en valeur des terres basses de l'île, ce qu'il présente comme une mesure de protection pour la chrétienté tout entière. De fait, en mars 1539, à la suite de multiples tractations, Paul III accorde une bulle exemptant du paiement des dîmes ecclésiastiques les terres de Corse mises en valeur<sup>42</sup>. Et dans la foulée, l'Office passe deux séries de contrats en 1539-1542 et en 1546. La plupart de ceux-ci sont le fait de patriens génois, souvent regroupés au sein de sociétés – de deux à sept personnes<sup>43</sup> –, mais qui peuvent même évoluer vers des sociétés à *carati*<sup>44</sup>. Ils s'engagent à installer sur les terres concédées des colons en nombre variable – 12 pour la concession de Giovan Agostino De'Franchi le 4 février 1542; 350 pour la société de Figari. Ils sont tenus d'ensemencer une quantité annuelle de céréales fixée par le contrat, proportionnelle à la taille du domaine concédé – 300 *mine* l'an pour la petite concession donnée dans la Plaine de Campo dell'Oro à Bartolomeo Lomellino Da Passano et à Pagano Promentario de Ferrari, dite ensuite la *Confina*; 2200 *mine* en trois ans pour la société de Figari-. En cas de non application du contrat, des amendes prévues pour chaque *mina* non semée. Mais, la seule cause prévue d'annulation du contrat est le non-respect de la construction des tours. La plupart des concessions s'accompagnent d'ailleurs d'avances pour l'édification de celles-ci. Ainsi Giovan Francesco Sorba qui obtient le 23 avril 1540 un con-

---

<sup>40</sup> Cfr. ASG, *Banco di San Giorgio*, Cancellieri di San Giorgio, liasse 259, 1542, instructions données au commissaire de Porto-Vecchio Antonio Salvago Calizzano; *Ibidem*, liasse 190, 19 octobre 1539, lettre des commissaires extraordinaires à l'Office.

<sup>41</sup> Le plan de Porto-Vecchio à l'Archivio di Stato de Côme, Fonds Voltri.

<sup>42</sup> Différentes copies de ce texte in ASG, *Corsica*, liasse 1372; autre in *Ibidem*, liasse 402; in *Ibidem*, liasse 1238, etc.

<sup>43</sup> La plus importante est celle de Figari, composée de Agostino et Giorgio Lercaro de Camillo, de Melchiorre Imperiale, de Marco et Simone Gentile, de Domenico Lercaro de Serra et de Giovan Francesco De' Franchi Palmario (R. RUSSO, *La politica* cit., pp. 5-8).

<sup>44</sup> *Ibidem*, p. 1 et sq. (pour la société de Luzzipeo, en Haute-Balagne).

trat pour des terres situées dans la plaine du Liamone reçoit-il 1900 livres pour la construction d'une tour. Il en est de même dans les contrats passés entre l'Office et Giovan Antonio Salvago Borsano le 23 mars 1541 pour les terres de l'Ostriconi ou Bartolomeo Lomellino Da Passano et Pagano Promontario de Ferrari. Dans ce dernier cas le remboursement des 2000 livres prêtées est prévu en six annuités. Notons que, contrairement aux autres clauses des contrats, celle-ci est en général correctement réalisée. Giovan Francesco Sorba et son associé Bartolomeo de Pegi construisent rapidement une tour sur la pointe du Capigliolo semble-t-il. Quant à la tour de Da Passano et de Ferrari construite dès les premiers mois qui suivent la concession sur les hauteurs de la plaine de Campo dell'Oro, elle prend très vite le nom de Torra Vecchia ou de tour de feu Pagano de Ferrari.

La nouveauté, c'est aussi qu'un bon nombre de ces concessions sont liées au développement de certains présides, comme Ajaccio ou Porto-Vecchio. L'exemple de Porto-Vecchio révèle l'existence d'une double structure, rurale et urbaine: alors que 110 familles de colons s'installent dans la forteresse en construction, l'Office concède dès 1540 de vastes propriétés dans la zone environnante à Giovanni et Tomaso de Marini (Valle di Pruno, Muratello, San Martino), à Ambrogio Pinelli Mainerio (San Cipriano) et aux Salvago (entre la vallée de Conca et la Solenzara). Ces patriciens génois sont chargés de mener avec eux de nouveaux colons, de mettre en valeur les terres et de participer à la défense du lieu, y compris par de nouvelles constructions de tours.

A Ajaccio, la concession la plus importante est donnée à Bartolomeo Lomellino Da Passano dans la plaine de Campo dell'Oro, traditionnel lieu de litige entre la cité et les communes environnantes jusqu'à la Révolution française. Elle fait d'ailleurs l'objet de protestations sans fin des populations, qui s'appuient sur l'absence de respect par les concessionnaires de certaines clauses de la concession – particulièrement celles qui concernent la mise en valeur des terres – pour demander sa résiliation immédiate. Pourtant la propriété reste à Da Passano et De Ferrari jusqu'au 15 novembre 1548, date à laquelle ils la revendent pour 5000 livres à Gasparo de Fornari. Cette vente est reconnue par l'Office le 21 décembre de la même année. De Fornari jouira de sa possession pacifique jusqu'à sa mort, survenue à la veille de l'arrivée des Franco-Turcs dans l'île.

Dans la plaine orientale de la Corse, la propriété principale est celle des Doria au Migliacciaro. L'origine de cette propriété ne nous est pas connue:

provient-elle de la dot de l'épouse de Giacomo, fils de l'ancien gouverneur Lamba Doria, Maria Felice, fille du colonel Giocante, de la famille caporalice de la Casabianca, fidèle des Génois? S'agit-il au contraire d'une concession de l'Office de Saint-Georges sur la base de l'échange traditionnel, avec le concessionnaire? Le fait que ces événements se déroulent dans le Fiumorbo, région particulièrement éprouvée par la piraterie turque et dont les terres, fortement impaludées sont de peu de rapport pour les habitants de la région eux-mêmes, les recherches effectuées, à la demande des autorités, pour établir les titres de propriété relatifs au Fiumorbo en 1549 et la présence parmi les biens de Giacomo Doria d'une tour, située sur le territoire de la communauté de Prunelli du Fiumorbo, nous font pencher pour la seconde hypothèse. L'essentiel des revenus de la propriété nous sont connus par la liste des dégâts levée aux lendemains des guerres: ils consistent en terres à blé, partie exploitées directement, parties louées à des tiers <sup>45</sup>.

Tout ce système s'effondrera dès le début des guerres, en 1553, les propriétés étant occupées par les populations révoltées. En 1559, les commissaires extraordinaires de l'Office Andrea Imperiale et Pelegro Giustiniani Rebuffo chargés de la récupération de l'île au lendemain du Cateau-Cambrésis dénonceront officiellement les concessions réalisées jadis par l'Office de manière unilatérale. Et rares seront les propriétés qui survivront à cette décision <sup>46</sup>.

Alors, comment lire le gouvernement de Saint-Georges en Corse. Certainement pas en se servant des seules catégories admises à ce jour, issues de la Chronique de Marc'Antonio Ceccaldi, abusivement présenté comme un témoin neutre des faits. Représentant de la caste des *caporali*, dont il est issu familialement, il a constamment cherché, à travers sa réflexion sur la politique de l'Office, à influencer la politique de son temps. Ni en s'en tenant à la position de Monseigneur Agostino Giustiniani, même si une partie des propositions qu'il adressera alors à l'Office de Saint-Georges sera prise en compte par les autorités de la République dans la grande réforme qu'elles mettront en place après 1562 <sup>47</sup>.

---

<sup>45</sup> Cfr. A.-M. GRAZIANI, « Domaines coloniaux » cit., pp. 481 et sq. et ID., *Histoire d'une grande propriété aux XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles: le Migliacciario*, in « Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse », n. 660, 2<sup>e</sup> trim. 1991, pp. 8-33.

<sup>46</sup> ASG, *Banco di San Giorgio*, Cancellieri di San Giorgio, liasse 306.

<sup>47</sup> *Ibidem*, liasse 40, s.d. (1530?), *Ricordi del Reverendissimo signor de Nebio*.



De fait, comme le réclamait l'évêque du Nebbio, c'est l'Etat génois qui mènera à bien la réforme générale du système juridico-administratif de l'île en s'engageant dans deux grandes directions: la création, sur le modèle des Nobles XII, de Nobles VI, représentants du Delà-des-Monts et la création de deux postes d'Orateurs, chargés de représenter les populations auprès de la nouvelle instance créée à Gênes, le Magistrato di Corsica; la création progressive des communautés insulaires, en passant par des structures intermédiaires, subdivisions de la *pieve*, *terzieri* (Bigorno), *quartieri*, *querini* (Rostino, Alesani), *corpi* (Orezza) et plus souvent *capelle*, des communautés qui seront amenées rapidement à délimiter leurs territoires.

Une situation nouvelle qui ne répond pas malgré tout aux questions qui restent posées: il conviendra à l'avenir, pour aller au-delà, et toucher du doigt le véritable gouvernement de Saint-Georges en Corse de rechercher ailleurs que dans des jugement moraux, et notamment dans les pièces économiques les réponses qui restent encore manquantes à ce jour.

Presentazione	pag.	5
Programma	»	7
Saluti delle autorità e di Riccardo Garrone	»	9

### *Relazioni*

<i>Dino Puncub</i> , La volontà politica: Boucicaut e il suo tempo	»	15
<i>Erik Aerts</i> , The European monetary famine of the late Middle Ages and the Bank of San Giorgio in Genoa	»	27
<i>Michel Balard</i> , Il Banco di San Giorgio e le colonie d'Oltremare	»	63
<i>Antoine-Marie Graziani</i> , Ruptures et continuités dans la politique de Saint-Georges en Corse (1453-1562)	»	75
<i>Carlo Bitossi</i> , Il governo della Repubblica e della Casa di San Giorgio: i ceti dirigenti dopo la riforma costituzionale del 1576	»	91
<i>Giampiero Cama</i> , Banco di San Giorgio e sistema politico genovese: un'analisi teorica	»	109
<i>Giulio Gianelli</i> , La riforma monetaria genovese del 1671-75 e l'apertura del banco di moneta corrente	»	121
<i>Alfonso Assini</i> , Il patrimonio artistico tra committenza e confische	»	143
<i>Giuseppe Felloni</i> , Il credito all'erario e ai privati: forme ed evoluzione	»	155
<i>Giovanni Assereto</i> , Le vicende del Banco tra la fine del regime aristocratico e l'annessione al Regno di Sardegna	»	165

<i>Alain Plessis</i> , Le Banco de San Giorgio: une présence gênante dans l'Empire de Napoléon?	pag. 179
<i>Michele Fratianni</i> , Debito pubblico, reputazione e tutele dei creditori: la storia della Casa di San Giorgio	» 199
<i>Giovanni B. Pittaluga</i> , Gestione del debito pubblico e costituzione delle banche centrali	» 221
<i>Marc Flandreau</i> , Le Système Monétaire International: 1400-2000: Court CV	» 235
<i>Benjamin J. Cohen</i> , Are national currencies becoming obsolete?	» 257
<i>Paul De Grauwe</i> , Is inflation always and everywhere a monetary phenomenon?	» 267



**Associazione all'USPI**  
**Unione Stampa Periodica Italiana**

Direttore responsabile: *Dino Puncub*, Presidente della Società  
Editing: *Fausto Amalberti*

---

Autorizzazione del Tribunale di Genova N. 610 in data 19 Luglio 1963  
Stamperia Editoria Brigati Glauco - via Isocorte, 15 - 16164 Genova-Pontedecimo